



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT DU TRANSPORT ET DE LA
LOGISTIQUE
DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE



PROCEDURE : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE INDIVIDUEL (CDN)

Réf. : P.DSA.805bis.AIR

Processus Aéronefs / Navigabilité des Aéronefs

Version : 02

Date de création : 27/09/2009

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédacteur	Groupe de Travail	-	-	-
Vérification	K.MOUNJI	CHEF DE DIVISION DSA	19 SEP. 2016	
Approbation	Z.BELGHAZI	DIRECTEUR DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	20 SEP. 2016	 Zakaria BELGHAZI Directeur de l'Aéronautique Civile

SOMMAIRE

Corps de la procédure :

- 1. REFERENCES REGLEMENTAIRES**
- 2. CERTIFICAT DE NAVIGABILITE**
 - 2.1 Validité du CDN
 - 2.2 Interruption de la validité
 - 2.3 Rétablissement de la validité
 - 2.4 Cycle de renouvellement
 - 2.5 Réduction du cycle de renouvellement
 - 2.6 Péremption
- 3. PROCEDURES DE RENOUVELLEMENT DES CDN PAR LA DAC.**
 - 3.1 Demande de renouvellement
 - 3.2 Résultat de la visite

DIFFUSION

Points documentaires

Historique des versions :

Date	Version	Motif de la modification	Rédacteur
27/09/2009	01	Création	Groupe de Travail
06/09/2016	02	Amélioration	Groupe de Travail

Niveau de diffusion : Interne Externe Confidentiel

VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE INDIVIDUELS (CDN)

1. REFERENCES REGLEMENTAIRES

La présente procédure est établie conformément à l'annexe 8 à la convention de Chicago, à la loi n°40-13 portant code de l'aviation civile en date du 16 Juin 2016 et à l'Arrêté N° 545-72 du 7 Juin 1972 Relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils

2. CERTIFICAT DE NAVIGABILITE

Le certificat de navigabilité est un document par lequel, la DAC reconnaît que l'aéronef est apte à circuler dans les conditions associées à la catégorie et aux mentions d'emploi du certificat délivré.

Le certificat de navigabilité est délivré à un aéronef dont la DAC est assuré qu'il est conforme à un type certifié.

2.1 Validité du CDN

Le CDN n'autorise l'aéronef à circuler que :

- D'une part, s'il n'est pas périmé, (le CDN est périmé si la date de péremption y figurant est dépassée)
- D'autre part, s'il est valide, c'est-à-dire qu'il n'est ni suspendu ni retiré.

Il peut être suspendu ou retiré si l'aéronef ne répond plus aux conditions réglementaires relatives au maintien de l'aptitude au vol.

Un aéronef dont le CDN est valide et non périmé n'est pas nécessairement apte au vol et de ce fait l'aéronef peut ne pas pouvoir être utilisé sans avoir fait l'objet par exemple d'une inspection spéciale, d'une rectification de défaut, d'une visite d'entretien, d'une consigne de navigabilité pour lui redonner son aptitude au vol.

2.2 Interruption de la validité

L'interruption de la validité du CDN n'est effective que dans les cas suivants de suspension et de retrait :

A. Suspension par notification écrite au propriétaire ou à l'exploitant par le Directeur de l'Aéronautique Civile :

Le Directeur de l'Aéronautique Civile peut suspendre un CDN lorsque :

1. les conditions sur la base desquelles il a été délivré ne sont pas respectées, ou
2. l'aéronef ne répond plus aux conditions réglementaires relatives au maintien de l'aptitude au vol, à savoir :
 - l'aéronef a été utilisé dans des conditions non conformes à celles définies par son Certificat De Navigabilité et les documents associés et n'a pas fait l'objet des vérifications appropriées ;
 - l'aéronef a subi une modification non approuvée ;
 - les modalités d'application de nature réglementaire d'une modification approuvée n'ont pas été observées ;
 - l'aéronef n'a pas été entretenu conformément aux dispositions réglementaires applicables et notamment les consignes de navigabilité n'ont pas été appliquées ou les limites de durée d'utilisation des pièces ou éléments à durée d'utilisation limitée n'ont pas été respectées ;
 - à la suite d'une opération d'entretien l'aéronef n'a pas été approuvé pour remise en service suivant les dispositions réglementaires applicables ;
 - l'aéronef n'a pas été remis en état conformément aux dispositions réglementaires applicables à la suite d'un incident ou d'un accident, ou

3. L'expérience montre que l'aéronef présente des risques ou des dangers graves qui n'avaient pas été prévus lors de la certification de type, ou
4. Le propriétaire ou l'exploitant ne peut fournir les documents exigibles attestant du respect du programme d'entretien ou de l'application des consignes de navigabilité, ou
5. Le propriétaire ou l'exploitant ne présente pas l'aéronef à la DAC, ou
6. Le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas à l'obligation de fournir les renseignements sur la navigabilité et l'exploitation technique exigés par les dispositions réglementaires en vigueur.

La notification écrite pourra être suivie de l'apposition du symbole « R » sur le CDN.

La suspension cesse lorsque le Directeur de l'Aéronautique Civile constate que l'irrégularité a cessé, qu'elle n'a pu compromettre de façon permanente la navigabilité de l'aéronef ou que des dispositions suffisantes ont été prises.

La validité est rétablie soit par apposition du symbole "V" sur le certificat, soit par notification écrite au propriétaire ou à l'exploitant.

Si la navigabilité de l'aéronef est compromise de façon permanente le Directeur de l'Aéronautique Civile retire le CDN.

B. Suspension par apposition du symbole « R » sur le CDN par la DAC.

A la suite d'un accident ayant provoqué la destruction de l'aéronef ou des dommages qui nécessiteront de toute évidence des solutions de réparation qui auront à être approuvées au titre de la certification (solutions de réparation sortant du cadre normal ou des réparations prévues par le constructeur), du non respect des exigences réglementaires notamment en matière, du non respect des conditions d'exploitation définies par le certificat de navigabilité et ses documents associés, de l'application d'une modification non approuvée ou de la non application d'une consigne de navigabilité, le symbole « R » sera apposé sur le CDN.

C. Retrait du CDN

Le retrait du CDN est prononcé par la DAC lorsque la navigabilité est compromise de façon permanente. Cette action est suivie de la radiation de l'aéronef du registre des immatriculations.

Le propriétaire peut demander la radiation de son aéronef du registre des immatriculations quelque soit la situation du CDN (valide, périmé, suspendu).

2.3 Rétablissement de la validité

Toute demande de rétablissement de la validité devra suivre la procédure de demande de renouvellement.

La demande de renouvellement devra être accompagnée des pièces nécessaires en fonction de l'origine de l'interruption de la validité du CDN (dossier de réparation si accidenté, nouvelle déclaration d'entretien si changement de cadre d'entretien....).

Lorsque le CDN a été mis en situation « R » à la suite d'un accident, ou que le CDN est périmé depuis plus de 6 ans, le rétablissement de la validité demande un contrôle particulier. Dans ce cas, la DAC procède à une reclassification de l'appareil avec examen de l'aéronef et les mesures prises telles que cause de l'interruption des vols, conditions de stockage et de déstockage (plus particulièrement pour l'installation motrice), définition et justification des travaux, dossier de réparation et/ou de modification approuvés....

Il pourra être nécessaire, en fonction de la situation de l'aéronef de communiquer à la DAC les éléments permettant d'édition un CLN et/ou une LSA ; dans ce cas, le renouvellement de la validité du CDN ne sera effectué qu'après réception du (des) document (s).

La DAC dispose alors d'un délai de 1 mois pour faire l'étude du dossier et ses observations éventuelles. Cette étude pourra amener la DAC à demander toutes informations ou justificatifs jugés utiles, voire prononcer une réduction ou une interruption de la validité du CDN si les éléments fournis s'avèrent insuffisants ou démontrent que la situation de l'appareil n'est pas satisfaisante.

Dans les autres cas d'interruption (notification écrite), le rétablissement de la validité se fait par la DAC par apposition du symbole «V» et d'une date de péremption. Toutefois, le rétablissement de la validité peut nécessiter une visite de l'aéronef. Le rétablissement de la validité peut être assorti d'une modification de la date de péremption.

2.4 Cycle de renouvellement

Le cycle de renouvellement du CDN est d'une année maximum.

2.5 Réduction du cycle de renouvellement

Dans le cas où des anomalies sont relevées concernant l'état de l'aéronef ou mettant en cause les conditions d'entretien ou d'exploitation, la durée du cycle de renouvellement pourra être réduite au-dessous de 6 mois.

Cette situation correspond notamment aux cas suivants :

1. Lors de la mise en service d'un aéronef, ou de sa classification, les conditions d'entretien définies ne couvrent pas la durée du cycle prévu de renouvellement du CDN.
2. Lors du renouvellement du CDN, il a été mis en évidence un non respect des conditions d'entretien prévues pour le cycle écoulé ou des obligations de présentation à la DAC.
3. En dehors d'une intervention prévue sur le CDN si la situation indiquée au § 2. ci-dessus a été constatée à l'occasion d'un sondage. Ce cas se traduit par une réduction du cycle voire la suspension du CDN par mise en situation « R » s'il est établi que les actions correctives nécessaires ne seront pas entreprises dans les délais requis. Le motif de la demande de suspension sera porté sur le carnet de route.
4. Lorsque les conditions qui ont prévalu à l'attribution du cycle de 1 an ou de 6 mois ne sont plus respectées (vente de l'aéronef, suspension de l'agrément d'entretien, changement de cadre d'entretien,...). Dans ce cas, seuls les documents de bord et d'aéronef sont à présenter par le propriétaire à la DAC (délai de présentation 1 mois). Une nouvelle date de péremption est fixée en fonction de la situation présente de l'aéronef sans pouvoir excéder 3 mois à partir de la cessation du respect des conditions.

2.6 Péremption

La date de péremption est toujours inscrite sur le CDN, le carnet de route et le livret aéronef.

Lors du renouvellement du CDN la nouvelle date de péremption correspond à l'ancienne date augmentée de la valeur du cycle retenu (1 an ou 6 mois).

Si le CDN est périmé, la nouvelle date de péremption est égale à la date de l'examen de l'aéronef par la DAC augmentée de la valeur du cycle retenu (1 an ou 6 mois).

3. PROCEDURES DE RENOUVELLEMENT DES CDN PAR LA DAC.

3.1 Demande de renouvellement

Toute demande de renouvellement ne pourra être recevable que signée soit :

- Du propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation (en cas de multipropriété la demande devra être signée de l'ensemble des propriétaires inscrits au certificat d'immatriculation), ou
- Du locataire inscrit au certificat d'immatriculation, ou
- D'une personne ou organisme dûment mandaté et pouvant en apporter la preuve (dans ce cas l'original du mandat devra être fourni et sera conservé par la DAC). La déclaration d'entretien vaut mandat si cela est précisé.

Ce ou ces signataires sont désignés ci-après « le demandeur ».

Il appartient au demandeur de prévoir en liaison avec la DAC, la date la plus propice pour effectuer le renouvellement de la validité du CDN.

L'examen de l'aéronef par la DAC pour renouveler le CDN soit réalisé par anticipation afin d'offrir plus de souplesse et éviter le risque de dépasser la date de péremption.

Si le renouvellement est anticipé d'une valeur supérieure à celles indiquées, la date de péremption est limitée à la valeur du cycle augmentée de la valeur maximale d'anticipation.

La partie réservée au demandeur, du rapport de visite, devra être remplie, et l'ensemble des pièces justificatives demandées préparées.

3.1.1 Etude de la demande de renouvellement

La conformité de la demande et des éléments justificatifs sera étudiée par la DAC. Si aucun commentaire de niveau 1 n'est constaté, un accusé de réception sera communiqué au demandeur précisant ainsi, la date des sondages, et de l'inspection de l'aéronef.

Si cette étude documentaire révèle des non conformités de niveau 1 et 2, elles seront communiquées au demandeur par la DAC qui l'informera que le CDN ne peut pas être renouvelé.

La DAC ne se déplacera que lorsqu'elle aura la preuve du traitement de la non conformité de niveau 1. Le demandeur devra effectuer à nouveau la démarche.

3.1.2 Sondage de l'aéronef

L'aéronef doit être visible au moment du renouvellement de CDN accompagné de ses documents et de son dossier d'entretien. L'aéronef, portes de visites et capotages ouverts, doit être présenté à la DAC sous abri par une personne qualifiée pour signer l'APRS.

3.1.3 Aéronefs exploités par des entreprises de transport aérien

La présentation de l'aéronef peut toutefois être évitée au moment du renouvellement de son CDN si une inspection a été effectuée à l'occasion d'un sondage pratiqué par la DAC, dans les six mois précédents. Dans cette hypothèse, le renouvellement de la validité du CDN peut s'effectuer sans visite de l'aéronef, sur présentation du dossier de l'aéronef et de ses documents de bord aux inspecteurs de la DAC.

3.1.4 Aéronefs d'aviation générale

Il appartient au demandeur de prévoir en liaison avec la DAC, la date la plus propice pour effectuer le renouvellement du CDN.

La présentation de l'aéronef peut être évitée au moment du renouvellement de son CDN si une inspection a été effectuée à l'occasion d'un sondage pratiqué par la DAC, dans les 3 mois précédents. Lorsqu'il y a compatibilité entre le cycle de renouvellement du CDN et le cycle d'entretien, la visite de renouvellement se fera, de préférence, à l'issue ou en cours d'une visite d'entretien. Dans le cas où la visite de renouvellement est effectuée en cours d'une visite d'entretien, les anomalies relevées au cours de cette inspection seront reportées par l'organisme d'entretien sur la fiche de travaux supplémentaires du dossier de travail en cours.

En effet, cette concordance facilite la tâche de la DAC et évite les désagréments pouvant résulter des ouvertures de portes en dehors des visites d'entretien, des anomalies qui peuvent être constatées sur l'aéronef ou sur ses dossiers au cours de la visite de surveillance et des actions correctives qui peuvent en découler, risquant de nécessiter une nouvelle visite pour procéder à la validation du CDN.

3.1.5 Méthode d'inspection des aéronefs

La DAC vérifie les documents permettant de constater de l'état de navigabilité et réalise des sondages techniques sur l'aéronef.

Un sondage technique consiste en un examen d'une partie d'un aéronef ou d'un thème donné dans la pratique de l'entretien.

Si des non conformités sont constatées, elles sont consignées dans la partie sondage et conclusion du rapport de visite.

Si les non conformités de niveau 1 dans la partie de l'aéronef ou dans la documentation (CN, modifications...) sur lesquelles a porté le sondage ne sont pas constatées, la DAC procède au renouvellement du CDN.

Toutefois cela ne signifie en aucun cas que l'aéronef est apte au vol, en effet, des sondages ne permettent pas d'avoir une vue exhaustive de l'aptitude au vol d'un aéronef. Le propriétaire garde seul la responsabilité de l'aptitude au vol de son aéronef.

3.2 Résultat de la visite

3.2.1. CDN ayant une validité de 1 an

Lors des renouvellements CDN, des sondages seront effectués, et le rapport de visite sera systématiquement complété par la DAC.

Toute constatation conduisant à une non conformité de niveau 1 interdira le renouvellement du CDN et entraînera la réduction de la validité du CDN à une durée de 6 mois après correction de la non conformité de niveau 1.

Toute constatation conduisant à plus de 2 non conformités de niveau 2 pourra entraîner immédiatement la réduction du cycle du CDN à une durée égale ou inférieure à 3 mois.

Si des non conformités de niveau 1 ou 2 sont enregistrées par la DAC, la partie conclusion du rapport de visite citant ces non conformités sera envoyé à l'organisme d'entretien et au propriétaire de l'aéronef. Le délai de réponse des actions correctives rentrera dans le processus normal de surveillance des organismes d'entretien et les éventuels écarts constatés seront traités selon le type d'agrément que possède l'organisme d'entretien.

Les motifs du refus (non conformité de niveau 1) du renouvellement du CDN lorsque la date de validité est toujours valide (préavis utilisé) devront être enregistrées sur le CRM ou le carnet de route.

Le cycle de 1 an pourra de nouveau être obtenu si le rapport de visite ne donne plus aucune non conformité de niveau 1 et a plus de 2 niveaux 2.

3.2.2. CDN ayant une validité de 6 mois

Lors des renouvellements CDN, des sondages seront effectués, et le rapport de visite sera systématiquement complété par la DAC.

Toute observation conduisant à une non conformité de niveau 1 interdira le renouvellement de la validité du CDN.

Toute observation conduisant à plus de 2 non conformités de niveau 2 entraînera immédiatement la réduction du cycle du CDN à une durée inférieure à 6 mois.

La conclusion du rapport de visite citant ces non conformités sera envoyée au propriétaire de l'aéronef et à l'éventuel organisme d'entretien. Les actions correctives des anomalies de niveau 1 devront être mises en œuvre avant le renouvellement de la validité du CDN, celles de niveau 2 devront être traitées dans les trois mois.

Le cycle pourra revenir à 6 mois au prochain renouvellement de la validité du CDN si les actions correctives mises en place sont jugées satisfaisantes et qu'il n'y a pas plus de 2 non conformités de niveau 2 à l'issue de cette nouvelle visite de renouvellement.

Toute répétition d'anomalie interdira le renouvellement de la validité du CDN.

Les motifs du refus (non conformité de niveau 1) du renouvellement du CDN lorsque la date de validité est toujours valide (préavis utilisé) devront être enregistrés sur le carnet de route.